



Résumé de garanties

CCN ECLAT (IDCC 1518, 1031, 3203)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2027

Les niveaux de garanties sur lesquels porte l'engagement des organismes assureurs sont conformes à l'avenant n° 212 du 18 juin 2026.

Prestations	Non-cadres ⁽¹⁾	Cadres ⁽¹⁾
Décès du salarié ou IPA par anticipation (sauf pour les FO)		
Capital		
Quelle que soit la situation de famille	100 % T1 / T2	300 % T1 + 100 % T2
Frais d'obsèques (FO)		
Versement dans la limite des frais engagés	100 % du PMSS	100 % du PMSS
Rente éducation – Doublement si décès simultané ou postérieur du conjoint		
À chaque enfant à charge :		
– jusqu’au 18° anniversaire (sans condition)	12 % T1 / T2 – Minimum de 3 000 € par an	
– du 18° anniversaire jusqu’au 26° anniversaire (sous conditions) – quel que soit son âge, en cas d’invalidité reconnue avant le 21° anniversaire, équivalent à l’invalidité de 2° ou 3° catégorie Sécurité sociale, justifiée par avis médical ou tant qu’il bénéficie de l’allocation Adulte Handicapé ou qu’il est titulaire de la carte d’invalidé civil ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité »	15 % T1 / T2 – Minimum de 3 700 € par an	
Rente survie handicap (viagère)		
Si présence d’un enfant en situation de handicap	350 € / mois	
Arrêt de travail du salarié		
Maintien de salaire pour le personnel n’ouvrant pas droit aux prestations de la Sécurité sociale ⁽⁶⁾		
Maladie / accident de la vie privée (du 4° au 90° jour) ⁽²⁾	50 % T1 / T2 brut ⁽⁴⁾	
Maternité / Paternité / Adoption (du 1 ^{er} au 112° jour) ⁽³⁾		
Incapacité temporaire de travail ⁽⁷⁾		
Franchise (discontinue ou non)	90 jours	
Montant	79 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾	87 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾
Invalidité ⁽⁷⁾		
1 ^{re} catégorie	50,4 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾	
2° ou 3° catégorie	84 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾	
Incapacité permanente professionnelle ⁽⁷⁾		
Taux d’incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % inclus et moins de 66 %	3/2 N x 84 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾	
Taux d’incapacité permanente professionnelle ≥ 66 %	84 % T1 / T2 brut ⁽⁵⁾	
Tranche 1 : partie de la rémunération de référence limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : partie de la rémunération de référence comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois celui-ci.		
(1) Catégories objectives de personnel. Les définitions des catégories de personnel « non-cadres » et « cadres » visées sont reprises à l'article 2.2 du présent Contrat cadre.		
(2) Maintien de salaire régime local Alsace-Moselle : Ces dispositions seront adaptées quant à l'indemnisation des absences pour maladie ou accident des salariés qui relèvent du droit local d'Alsace-Moselle (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) pour tenir compte des articles L. 1226-23 et L. 1226-24 du Code du travail, qui prévoient des dispositions particulières pour ces salariés, avec l'absence de délai de carence.		
(3) Maternité : Dans les situations suivantes, l'indemnisation est portée à :		
Si la salariée attend un enfant et a déjà au moins deux enfants à sa charge	182 jours	50 % T1/T2 brut ⁽⁵⁾
Si la salariée attend des jumeaux	238 jours	
Si la salariée attend des triplés ou plus	322 jours	

- (4) En aucun cas, le cumul de ces prestations (du régime de prévoyance, base d'un éventuel salaire de l'employeur et complément d'un quelconque revenu de substitution) ne peut conduire à verser plus que la rémunération nette que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.
- (5) Y compris les prestations de la Sécurité sociale brutes de prélèvements sociaux, reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ouvrant pas droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale (en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant ou cotisant sur une base forfaitaire de Sécurité sociale).
- Les prestations sont calculées dans la limite de la règle de cumul des prestations/revenus perçus par le salarié (limitation au net d'activité).
- (6) Les bénéficiaires de cette garantie sont les salariés en arrêt de travail, pour cause de maladie ou d'accident de la vie courante ou pour cause de congés maternité, paternité ou d'adoption :
- dès lors qu'ils n'ouvrent pas droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale (en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé ou durée d'immatriculation insuffisants),
 - mais qui remplissent les conditions pour bénéficier du maintien de salaire par l'employeur au titre de la Convention collective nationale ECLAT.
- Dans tous les cas, il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée totale indemnisée ne dépasse pas celle citée au titre de la garantie en fonction de la nature de l'arrêt.
- (7) Les bénéficiaires sont les salariés ouvrant droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale pour incapacité (suite maladie ou accident), invalidité, incapacité permanente professionnelle selon les garanties visées ainsi que, pour les garanties incapacité (suite maladie ou accident) et invalidité, les salariés ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits en termes de cotisations ou d'heures cotisées pour être pris en charge par la Sécurité sociale, après avis du médecin conseil ou contrôleur de l'organisme assureur déterminé selon les barèmes utilisés par la Sécurité sociale.